

LE RÈGLEMENT DES AIDES FACULTATIVES

Année 2012

Mise à jour au 6 décembre 2011

Le Centre Communal d'Action Sociale inscrit son action, dans l'ensemble des dispositifs de politique d'action sociale dont en particulier la loi de lutte contre l'exclusion. Il mène une action de prévention, d'animation et de coordination de l'action sociale.

1 - PRINCIPES AYANT GUIDÉ L'ÉLABORATION DES AIDES FACULTATIVES

- L'amélioration de l'information du public herblinois, ainsi que celle des différentes institutions en relation avec les services du C.C.A.S.
- L'équité d'attribution entre les bénéficiaires potentiels.
- La cohérence / et la transparence des dispositifs d'aides mis en place.

2 - CARACTÉRISTIQUES DE L'AIDE SOCIALE FACULTATIVE

A la différence de l'aide sociale légale (cf. annexe 1), l'aide facultative n'a aucun caractère obligatoire et relève de la libre initiative des C.C.A.S.

Elle s'adresse à tout herblinois placé dans une situation déterminée, appréciée en fonction de critères définis par le C.C.A.S.

Elle suppose que le demandeur ait préalablement et prioritairement fait ouvrir ses droits auprès des différents régimes légaux et extralégaux auxquels il peut prétendre.

3 - LES DROITS ET GARANTIES RECONNUS AUX USAGERS DU SERVICE PUBLIC

3.1 - Le secret professionnel

Le C.C.A.S. garantit à toute personne qui le sollicite une absolue confidentialité ; à ce titre, il applique l'article 135 du Code de l'Action Sociale et de la Famille concernant l'obligation du secret professionnel.

3.2 - Le droit de recours

Toute personne peut demander un nouvel examen de son dossier auprès de la Vice Présidente du C.C.A.S. en cas de désaccord sur la décision prise par la Commission Permanente du C.C.A.S.

4 - CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

4.1 - Conditions liées à l'état civil et à la situation administrative :

Les prestations d'aide sociale facultative sont accordées, à titre personnel, à toute personne remplissant les conditions de nationalité ou de séjour sur le territoire français. Le demandeur doit communiquer sa situation familiale, son identité, et, le cas échéant, celle des membres de la famille, et en fournir les justificatifs.

Voir annexe n°2 : liste des pièces d'identité

Voir annexe n°3 : liste des documents administratifs détenus par les personnes étrangères.

4.2 - Conditions liées à l'ancienneté du domicile sur la commune

Il faut être domicilié depuis au moins trois mois de façon ininterrompue sur la commune de SAINT-HERBLAIN.

Les personnes domiciliées au C.C.A.S. peuvent bénéficier des dispositifs d'aide facultative selon les modalités suivantes :

- ▶ accorder l'aide à la vie quotidienne à condition d'habiter la commune depuis plus de trois mois avant la demande de domiciliation (justificatifs)
- ▶ pour les autres cas, systématiser le passage en commission permanente

Voir annexe n°4 : liste des situations de logement retenues.

4.3 - Conditions liées à l'âge

Le C.C.A.S intervient au profit des personnes âgées de plus de 18 ans. Toutefois, les personnes âgées de 18 à 25 ans sont orientées en priorité vers les dispositifs Mission Locale.

4.4 - Conditions liées aux ressources

Les différentes prestations d'aide sociale facultative sont accordées sous conditions de ressources en fonction d'un barème validé par le conseil d'administration du C.C.A.S.

Voir annexe n°5 : barème.

Concernant les demandes d'aides financières des personnes hébergées, les ressources suivantes sont prises en compte :

- Si la demande d'aide émane de l'hébergeant : pas de prise en compte des revenus de l'hébergé.
- Si la demande d'aide émane de l'hébergé : prise en compte uniquement des revenus de ce dernier *et des charges suivantes* :

- *indemnité logement (sur présentation d'une attestation sur l'honneur de l'hébergeant et quittance de loyer)*
- *mutuelle*
- *téléphone plafonné*
- *assurance voiture plafonnée*

Concernant les enfants boursiers : intégration du montant des bourses dans les revenus et prise en compte des enfants boursiers à charge (nombre de parts) dès lors que la famille les perçoit et non l'enfant.

Calcul du nombre de parts - cas spécifiques :

- ✓ dans le cas d'une garde alternée : prise en compte des enfants (en nombre de parts) pour chaque parent lors de sa demande d'aide.
- ✓ dans le cas d'une famille ayant un enfant placé pour lequel elle perçoit les prestations familiales, le calcul prendra en compte cet enfant dans le nombre de parts.
- ✓ personne seule hébergée : 2 parts

4.5 - Conditions liées à l'objet de la demande

Le C.C.A.S. n'interviendra pas pour :

- les aides à la formation (BAFA, par exemple)
- les aides aux étudiants et aux scolaires (séjours organisés par les écoles, voyages d'études...)
- la prise en charge des timbres fiscaux (OMI par exemple)
- les frais relatifs au permis de conduire
- les dispositifs *de droit commun étant sollicités*.

4.6 - Instances de décision

Les prestations sont accordées par la Vice Présidente sur délégation du Conseil d'Administration du C.C.A.S.

Toute demande dépassant le barème ou ayant un caractère exceptionnel est étudiée par la Commission Permanente, composée de sept membres représentatifs du Conseil d'Administration du C.C.A.S et qui siège une fois par mois.

(cf. règlement intérieur du C.C.A.S. article 11).

Les dossiers ne répondant pas aux critères du règlement des aides facultatives feront l'objet d'un refus.

Dans le cas d'une demande d'aide facultative non complète (absence d'éléments dans le rapport social ou manque d'informations concernant les ressources), le dossier sera retourné à l'instructeur.

5 - LES PRESTATIONS

5.1 - L'aide à la vie quotidienne

Objet : participation aux charges de la vie courante

Public : toute personne remplissant les conditions d'éligibilité

Modalités d'instruction : la personne s'adresse à un référent social (Centre médico-social, Caisse d'allocations familiales, Service social du personnel des entreprises et de la Ville, Centre Communal d'Action Sociale ...) qui instruit la demande sur un formulaire CASU (Commission de l'Action Sociale d'Urgence). La demande est étudiée en fonction du barème et la décision, prise par la Vice Présidente sur délégation du Conseil d'Administration, et notifiée à l'intéressé par courrier. En cas de refus, celui-ci est motivé.

Modalités d'attribution : l'aide peut être versée sous trois formes :

- ▶ délivrance de chèques d'accompagnement personnalisé pour les achats de première nécessité : alimentation et produits d'hygiène
- ▶ règlement partiel de factures (eau, électricité, gaz, assurance, mutuelle...) directement au fournisseur, dans un délai d'un mois après la Commission Permanente.
- ▶ versement en numéraire par le biais de la Trésorerie Principale de SAINT-HERBLAIN. (délai identique)
- ▶ Au 1er janvier 2011, l'aide au chauffage attribuée aux personnes âgées de 65 ans et plus est supprimée en tant que telle mais intégrée dans les aides à l'énergie et attribuée en fonction du nouveau mode de calcul du barème
(*Évolution à prévoir en fonction de l'évaluation du dispositif à fin 2011*).

4 aides sont possibles dans l'année civile avec un délai d'un mois entre chacune.

5.2- L'aide à la restauration sociale

Objet: attribution de repas fournis au Restaurant Social de la Bernardière par l'Association OCEAN

Public : toute personne remplissant les conditions d'éligibilité.

Modalités d'instruction : la demande est étudiée suivant le barème. Le nombre de repas est attribué en fonction du quotient et de l'évaluation de l'instructeur.

Modalités d'attribution :

- ▶ Remise d'une carte personnelle avec mention du nombre de repas attribués.
- ▶ Le C.C.A.S. informe l'Association OCEAN de la remise de cette carte.
- ▶ Les repas effectivement consommés seront facturés au C.C.A.S. par l'Association OCEAN.

L'aide allouée peut être attribuée en totalité sous forme de repas ou sous forme de repas et de chèques d'accompagnement personnalisé selon le barème établi.

5.3 - L'aide aux sports

Objet : Participation aux cotisations sportives des herblinois jusqu'à 21 ans révolus.

Public : Familles avec enfants à charge et dont le quotient familial ne dépasse pas 450 € (saison 2011/2012) :

- enfants fréquentant un club sportif
- enfants s'inscrivant à des cours de natation à la Piscine Municipale de SAINT-HERBLAIN.

Modalités d'instruction : la personne s'adresse directement au Service action sociale du C.C.A.S. qui calcule le quotient familial et instruit la demande. Au préalable, une demande doit être effectuée auprès du club sportif.

Modalités d'attribution :

- La participation du C.C.A.S est accordée à l'ensemble de la fratrie en limitant l'aide à une activité sportive par enfant.
- Le montant de l'aide est fixé annuellement par délibération du Conseil d'administration du C.C.A.S.
- Le versement de l'aide s'effectue aux familles qui devront, au préalable, justifier du versement de leur cotisation totale.
- L'aide peut être attribuée pour un jeune fréquentant un club sportif non herblinois si l'activité n'existe pas sur Saint-Herblain, si elle est complète ou pour des critères d'âge.

5.4 - Le micro crédit

Objet : prêt destiné à participer au financement des projets d'insertion qui est accordé à des personnes physiques confrontées à des difficultés de financement et qui bénéficient d'un accompagnement social.

Public :

- ▶ résidant à Saint-Herblain
- ▶ exclu des prêts bancaires classiques
- ▶ ayant la capacité à rembourser un prêt.

Modalités d'instruction :

Prise de contact avec la Conseillère en Economie Sociale et Familiale du C.C.A.S. au 02.28.25.27.58 pour évaluation de la demande.

Modalités d'attribution :

La demande est transmise à l'un des trois opérateurs (Parcours confiance, Crédit Mutuel, Crédit Municipal) ayant signé une convention avec le C.C.A.S.

En cas de validation, l'offre de prêt est signée par l'utilisateur. L'opérateur débloque, ainsi, les fonds.

Un accompagnement budgétaire sera réalisé par la Conseillère en Economie Sociale et Familiale du C.C.A.S. pendant la durée du prêt.

5.5 - Le prêt stabilité

Objet : prêt de restructuration du budget d'un ménage.

Il est accordé à des personnes physiques confrontées à des difficultés financières et qui acceptent de bénéficier d'un accompagnement social.

Il permet le rachat de crédits, le remboursement de créances dont les mensualités grèvent le budget mais également de recouvrir un découvert bancaire.

Public :

- ▶ résidant à Saint-Herblain
- ▶ exclu des prêts bancaires classiques
- ▶ ayant la capacité à rembourser un prêt

Modalités d'instruction :

- ▶ Evaluation de la demande auprès de la C.E.S.F. du C.C.A.S.
- ▶ Transmission du dossier au Crédit Municipal de Nantes pour validation.

6 - LA NOTION D'URGENCE

Les aides d'urgence sont possibles dans 2 cas :

- ▶ en attente de l'examen d'une demande d'aide facultative du C.C.A.S.
- ▶ en attente de l'examen d'une aide à la subsistance du Conseil Général

et sont versées sous forme de chèque d'accompagnement personnalisé, à la demande du référent social qui a instruit la demande d'aide.

Dépannages d'un montant de 30 à 60 euros :

- 30 euros : 1 personne
- 45 euros : de 2 à 4 personnes
- 60 euros : à partir de 5 personnes.